

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.467 du 13 mars 2009
dans l'affaire x / Ve chambre

En cause : x
Domicile élu chez l'avocat : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2007 par x, qui déclare être de nationalité kenyane, contre la décision (06/17592) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA qui succède à Me R. QUINTELIER, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité kenyane et d'ethnie Kikuyu. Vous êtes originaire d'un village de la région de Kiambu (Province centrale). Alors que vous étiez encore enfant, votre père vous a promise en mariage à un notable d'origine ethnique masai vivant dans la région de Narkot. Ce notable, dénommé [O.], était commissaire de police et riche commerçant. En 1996, alors que vous n'aviez pas encore achevé vos études primaires, votre père vous a annoncé que vous ne pourriez plus aller à l'école, prétextant un manque d'argent. Vous avez fermement manifesté votre détermination à poursuivre votre scolarité mais votre père vous a alors expliqué que vous ne pouviez plus aller à l'école car le temps était venu pour vous d'épouser celui à qui il vous avait promise. Fermement décidée à ne pas épouser un inconnu, vous vous êtes réfugiée chez votre oncle. Vous rentriez encore chez vous le soir mais vous tentiez

d'éviter vos parents. C'est à cette époque que vous avez rencontré un employé de votre oncle, conducteur de bus, avec qui vous vous êtes liée. Vos parents et toute votre famille se sont fermement opposés à cette liaison mais vous n'avez pas voulu y renoncer. En 1998, vous avez fini par épouser cet homme que vous aviez choisi (mariage coutumier) et vous vous êtes installée dans son village de Tinganga, tout proche de votre village d'origine. Trois enfants sont nés de votre union. En 2006, à l'occasion d'un repas donné en l'honneur des grands donateurs de l'école du village de vos parents, vous avez finalement été présentée à cet [O.] à qui vos parents vous avaient promise. Malgré que vous lui ayez signifié être mariée et avoir déjà des enfants, celui-ci a exigé que vous honoriez le contrat qu'il avait conclu avec votre père, rappelant que vos parents, ayant déjà accepté et perçue la dot qu'il leur avait remise en votre échange, ne pouvaient plus revenir en arrière. Ce soir là vous avez réussi à vous éclipser sans être remarquée, mais le lendemain, le 5 décembre 2006, [O.] s'est présenté au domicile de vos parents chargé de présents, et avec l'aide de votre mère il est venu vous prendre de force dans votre village. Il vous a ensuite amenée chez lui, dans un village masai près de Narok, où il vous a présentée à ses quatre autres coépouses avant de vous confier à une vieille femme masai qu'il avait chargée de vous initier aux pratiques culturelles des masai. Totalement réfractaire à ces apprentissages, vous avez dû vous procurer de l'argent pour corrompre cette vieille femme afin qu'elle retarde l'excision à laquelle elle devait vous soumettre puis qu'elle prenne contact avec un homme qui vous permettra de fuir le village et le pays. C'est ainsi que le 27 décembre 2007, vous êtes montée à bord du véhicule de cet homme qui vous attendait à la sortie du village d'[O.] et il vous a accompagnée jusqu'à un aéroport où vous avez ensemble pris l'avion à destination de Bruxelles où vous avez débarqué le lendemain. Le 29 décembre 2006, vous avez introduit votre demande d'asile devant les autorités compétentes de notre Royaume.

B. Motivation

L'examen approfondi de l'ensemble des éléments qui constituent votre dossier de demande d'asile a mis en lumière des incohérences, des invraisemblances et des contradictions telles qu'il ne saurait plus être accordé le moindre crédit à vos déclarations successives.

En effet, relevons pour commencer que si, lors de la dernière audition que vous avez passée devant le Commissariat général, vous aviez fortement insisté sur le statut de « chef de la police » (voir pp.16-17 et pp. 52-55 du rapport d'audition devant le CGRA) de [O.], cet homme à qui votre père vous aurait promise en mariage, lors de votre interview passée à l'Office des étrangers pourtant vous n'aviez pas même jugé utile de mentionner ce statut. Si vous mentionniez en effet que [O.] aurait été « une ancienne autorité de sa région » (p.20 du rapport de l'Office des étrangers), et que la dame à qui il vous avait confiée vous aurait bien signifié qu'il était assez puissant pour vous retrouver (ibid. p.23), à aucun moment du pourtant long et détaillé récit que vous avez relaté devant cette instance d'asile (4h30 d'audition à l'Office des étrangers) vous n'avez jugé utile de préciser qu'il avait été chef de la police. Confrontée à cette omission substantielle, vous vous êtes contentée de mettre en cause le rapport de l'Office de étrangers (voir rapport de l'audition au CGRA, pp.52-55). Cependant, cette manière de nier l'effectivité de l'omission susmentionnée en vous contentant de déclarer que vos propos n'auraient pas été convenablement actés par l'agent de l'Office des étrangers ne constitue pas une explication valable dès lors que vous avez vous même accepté le compte rendu de l'audition repris dans le rapport de l'Office des étrangers en y apposant votre signature après que ce rapport vous ait été lu dans la langue de votre choix : le swahili (voir rapport de l'OE, p.28). L'omission est donc bien réelle, or elle est indéfendable dès lors qu'elle concerne l'élément principal auquel vous vous référez, au travers de vos dernières déclarations, pour expliquer qu'une éventuelle demande de protection n'était même pas envisageable. En effet si, comme vous l'affirmez lors de votre dernière audition (voir rapport de l'audition au CGRA p.50) c'est bien en raison de son statut de chef de la police que vous n'auriez pas pu envisager de demander la protection de vos autorités nationales, il est dès lors inconcevable que vous ayez omis de mentionner cet état des choses lorsque vous avez introduit votre demande d'asile.

Force est donc d'en conclure que cet élément a été ajouté à votre récit pour les besoins de la cause, mais qu'il ne reflète en rien la réalité de votre vécu. En outre, il convient d'ailleurs de mentionner le caractère extrêmement vague de cette présentation que vous

nous avez donnée de cet homme à qui vous auriez été promise. Vous déclarez qu'il serait originaire de Narok, vous ajoutez qu'il aurait été chef de la police, mais vous n'êtes capable ni de préciser dans quelle région du Kenya se situe Narok, ni de préciser ce que vous entendez par « chef de la police » et auprès de quelle station de police il aurait été affecté. Ces lacunes sont inacceptables dès lors que non seulement une bonne dizaine d'années se serait écoulée entre le moment où votre père vous avait annoncé que vous étiez promise à cet homme et le moment où vous avez fui votre pays, mais de plus vous avez résidé chez cet homme pendant plusieurs semaines, cette expérience aurait donc dû vous permettre de répondre à nos demandes de précisions (ibid., p.17 et p.41). De plus, malgré ce long délai mentionné ci-dessus durant lequel vous auriez eu largement le temps de questionner votre père, vous n'avez nullement été en mesure de nous expliquer quelle aurait été la motivation de ce si puissant et si riche [O.] de vous épouser vous, malgré que votre statut économique et social était certes fort modeste en regard du sien et qu'il n'avait jamais même eu la chance de vous rencontrer. Questionnée à ce sujet, vous n'avez effectivement pas été en mesure d'avancer la moindre hypothèse qui nous aurait permis de comprendre pourquoi [O.], ce puissant et riche notable, aurait été prêt à offrir aux membres de votre famille tous ces avantages matériels auxquels vous faites référence, à condition de pouvoir vous prendre vous, cette parfaite inconnue à ses yeux, pour épouse (ibid. pp.20-21). De plus, notons que vous vous êtes contredites au sujet précisément de cette dot qu'[O.] aurait avancée à votre père : ainsi devant le Commissariat général avez vous maintenu qu'il s'agissait de dix vaches et dix chèvres (ibid. p.16 et p.54) alors que devant l'Office des étrangers vous avez, à deux reprises, fait état de la moitié, c'est-à-dire cinq vaches et cinq chèvres (rapport de l'OE, p.19 et p.21).

Quant à la position de vos proches par rapport à la volonté que vous aviez affichée d'épouser [T.], l'homme de votre choix, à la place de cet [O.], que vous imposait votre père, force est de constater qu'à ce sujet également vos propos manquent de constance. En effet, au sein même de l'audition que vous avez passée au Commissariat général, vous avez commencé par affirmer que seuls vos parents s'opposaient à votre union avec [T.], alors que vos grands-parents notamment se réjouissaient pour vous, mais vous avez ensuite maintenu des propos contradictoires puisque vous disiez plus loin que toute votre famille, en ce compris vos grands-parents, s'opposait à cette union (rapport devant cette instance, pp.11-12 et pp.30-31). Et confronté à cette contradiction, vous n'avez pas été en mesure de nous expliquer valablement (ibid.).

Par ailleurs, relevons que, malgré l'opposition de vos parents, vous avez néanmoins contracté un mariage coutumier par lequel vous et [T.], l'homme que vous avez choisi, vous êtes engagés l'un vis-à-vis de l'autre. De ce mariage découlent une série de droits et de devoirs qui sont sensés vous mettre à l'abri désormais des velléités de [O.]. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir fiche cedoca ref.EAK2006-003w), les autorités kényanes reconnaissent les mariages coutumiers au même titre que les mariages civils. Vous auriez donc pu interpellé des représentants des autorités kényanes afin qu'ils vous accordent leur protection en signifiant à [O.] que puisque vous étiez déjà mariée, il n'était plus possible pour lui de vous épouser. Pourtant, malgré l'existence de ces dispositions légales qui vous sont favorables, vous n'avez pas même tenté de demander une protection auprès de vos autorités nationales. Dans cette situation, et sachant que les explications que vous nous avez données n'ont pas réussi à nous convaincre qu'il vous aurait été impossible d'introduire cette demande (voir explications reprises ci-dessus et voir rapport d'audition devant le cgra, pp.49-50), rien ne nous permet d'être convaincus que vous n'auriez pas pu obtenir au sein même de votre pays la protection à laquelle vous aviez droit. Et en ce qui concerne l'autre alternative que vous auriez dû envisager avant de décider de fuir votre pays et d'introduire une demande de protection internationale, à savoir celle qui consiste à vous installer avec votre mari et vos enfants dans une autre partie du Kenya, par exemple à Nairobi, la capitale du Kenya, symbole de la modernité et donc moins sujette à l'emprise de la tradition, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à nous démontrer que cette alternative n'était pas sensée puisque vous vous êtes contentée de nous avouer ne pas y avoir pensé (ibid. p.50).

Précisons en outre que l'ensemble des arguments développés ci-dessus doivent être considérés à la lumière de votre statut de femme urbaine, mariée, non dépourvue de ressources : commerçante, vous étiez propriétaire de votre propre magasin, alors que votre époux, diplômé de l'enseignement secondaire, est employé des transports en

commun. Et vous fréquentez régulièrement le centre ville de Kiambu. En d'autres termes vous n'étiez pas aliénée par des liens de dépendance matérielle à l'égard de votre famille d'origine, qui exigeait de vous ce mariage avec [O.] et vous aviez la possibilité d'interpeller les institutions urbaines pour faire valoir vos droits et vos besoins de protection.

Nous en concluons donc que, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il ressort que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête (pages 2 et 3), la partie requérante invoque « la violation des Principes d'une Administration convenable : le devoir de la ponctualité », l' « infraction de la Loi concernant la motivation explicite des actes gouvernementaux (Loi 29.07.1991) » et le « préjudice grave - difficilement à réparer ».

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « de suspendre et d'annuler la décision de l'Office des Etrangers (sic) notifiée à la requérante le 13.07.07 » (requête, page 3).

4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que la requête est irrecevable, en développant les arguments suivants :

« Force est tout d'abord de constater que la requête ne comporte pas **la référence du dossier de la partie requérante auprès de la partie adverse**. Or, selon l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o de la *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, l'indication de **la référence du dossier de la partie requérante auprès de la partie adverse** est prescrite à peine de nullité. Partant, la requête est irrecevable.

En outre, il échet de constater que le Conseil du Contentieux des Étrangers n'est pas compétent pour connaître de ce recours.

En effet, par sa requête du 20 juillet 2007, la partie requérante entend introduire un recours en suspension et en annulation. Ainsi, l'intitulé de sa requête est « *Recours en annulation et demande en suspension* » ; ainsi encore, en guise d'introduction, la partie requérante demande « *la suspension et l'annulation de la décision prise par le CGRA le 11 juillet 2007* » ; ainsi de même, dans la cinquième partie de sa requête, la partie requérante expose un risque de préjudice grave difficilement réparable ; ainsi enfin, aux termes du dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil du Contentieux des Étrangers « *de suspendre et d'annuler la décision de l'Office des Etrangers [sic]* ».

Or, s'agissant des décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, seules celles visées à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 peuvent faire l'objet d'un recours en annulation (voy. l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). La décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, la requête est irrecevable. »

5. La recevabilité de la requête

5.1. D'emblée, le Conseil souligne que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), sont imposées dans le but de fournir au Conseil ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier en fonction de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, concernant l'absence de référence du dossier auprès de la partie adverse, le Conseil constate que la requête indique clairement l'identité de la requérante et est assortie d'une photocopie complète de la décision attaquée, qui mentionne expressément la référence du dossier auprès de la partie adverse. La partie adverse disposait dès lors raisonnablement de toutes les informations lui permettant de retrouver, sans difficulté, le dossier de la partie requérante, et dès lors d'être en état de répondre aux arguments du recours. Du reste, la partie adverse ne prétend nullement avoir été préjudiciée à cet égard dans l'exercice de ses droits. L'exception ainsi soulevée ne peut être retenue.

5.2. Ensuite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/2, de la loi du 15 décembre 1980, « § 1^{er}. *Le Conseil statue, par voie d'arrêts sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1^o confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2^o annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

5.2.1. Il résulte de cette disposition que seul un recours de pleine juridiction est organisé par la loi du 15 décembre 1980 contre les décisions prises par le Commissaire général, autres que celles visées à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. Tel est le cas en l'occurrence, la décision du Commissaire général étant une décision de « refus du statut de réfugié » et de « refus du statut de protection subsidiaire », prise en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, dans l'intitulé, le corps et le dispositif de la requête, la partie requérante demande expressément et exclusivement la suspension et l'annulation de la décision attaquée, faisant même état d'un préjudice grave difficilement réparable.

5.2.2. Le Conseil constate que la teneur des moyens de la requête, qui n'invoque la violation ni de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ni des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant respectivement la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, ne lui permet pas, même suite à une lecture bienveillante, de requalifier le présent recours en recours de pleine juridiction.

5.2.3. Le Conseil ne peut que conclure que la requête est irrecevable dès lors qu'elle demande l'annulation et la suspension de la décision attaquée, à savoir une décision du Commissaire général prise en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête puisse être interprétée comme étant un recours de pleine juridiction, le Conseil souligne que, conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, « la requête doit contenir, sous peine de nullité [...] [,] l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ».

L'exposé des moyens doit permettre à la partie adverse et au Conseil de comprendre la nature des reproches adressés à la décision attaquée.

5.3.1. En l'espèce, la requête invoque « la violation des Principes d'une Administration convenable : le devoir de la ponctualité », l' « infraction de la Loi concernant la motivation explicite des actes gouvernementaux (Loi 29.07.1991) » et le « préjudice grave - difficilement à réparer ».

Le Conseil observe ainsi que la requête se limite à mentionner un principe général de droit, une législation nationale et un concept juridique spécifique.

D'une part, la requête cite la loi du 29 juillet 1991 sans même en identifier les dispositions dont elle invoque la violation ; ensuite, elle se réfère à un concept, le préjudice grave difficilement réparable, qui est sans incidence aucune dans le cadre d'un recours de pleine juridiction.

D'autre part, elle n'expose et n'explique nullement en quoi la décision attaquée n'aurait pas, *in concreto*, respecté ces principe et disposition de droit national, ni en quoi elle s'écarterait des enseignements de la doctrine qu'elle cite, qu'il s'agisse du refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou du refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Tel qu'ils sont formulés, sans aucune autre explicitation, les moyens ne permettent pas de saisir la portée des reproches faits à la décision attaquée.

5.3.2. En conclusion, le Conseil constate que la requête ne contient, en réalité, aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs formulés à l'encontre de la décision attaquée ou d'établir que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

L'absence de tout exposé des moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours.

Partant celui-ci est irrecevable et la requête doit par conséquent être rejetée.

5.4. Pour le surplus, à supposer toujours que la requête puisse être interprétée comme étant un recours de pleine juridiction, et dans la mesure où, dans ce cadre, elle solliciterait l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du

Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

Par conséquent, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le treize mars deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE